Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2023/1638

22.12.2023

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11377 — ARDIAN / DEDALUS HEALTHCARE SYSTEMS)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2023/1638)

1. Le 15 décembre 2023, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Ardian France S.A. («Ardian», France), contrôlée par la société mère ultime du groupe Ardian, Ardian Holding S.A.S. (France),

— Dedalus Healthcare Systems Group S.p.A. («DHSG», Italie), actuellement contrôlée conjointement par HealthLux S.A. («HealthLux», Luxembourg, contrôlée par Ardian) et Health Holding Company S.r.l. («HHC», Italie).

Ardian acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de DHSG.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Ardian: société de capital-investissement et gestionnaire d'actifs;

— DHSG: société holding du groupe Dedalus, groupe paneuropéen qui produit et vend des logiciels destinés aux secteurs de la santé et des produits médicaux, diagnostiques et pharmaceutiques.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil, ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11377 — ARDIAN / DEDALUS HEALTHCARE SYSTEMS

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.